



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 086-2024

Objet : Arrêté permanent portant interdiction de stationnement des poids-lourds

Le Maire de SAULT-LES-RETHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 417-10 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-1

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des piétons et de protéger la voirie communale, il y a lieu de réglementer le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur celle-ci,

Considérant que les voies et places situées sur la commune ne sont pas conçues pour supporter le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes (à l'exception de deux zones bien définies), ce qui pourrait causer des dommages à la voirie et ses accessoires,

Considérant que le stationnement prolongé de poids-lourds sur le territoire de la commune, perturbe la fluidité du trafic et la libre circulation des autres usagers de la route,

Considérant que la protection de la voirie communale et la sécurité des usagers justifient des mesures restrictives de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des deux emplacements suivants :

- Rue de Perthes (D985) dans le sens « Perthes vers Sault-lès-Rethel » en face de l'entreprise Gedimat.
- Rue Georges Hachon, dans le sens « Centre de la commune vers le passage à niveaux », à hauteur de l'aire de jeux.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction place le conducteur du véhicule en situation d'infraction pouvant conduire à la mise en fourrière de son véhicule, dans les conditions de l'article R.417-10 du Code de la route. Cela sans faire obstacle à la délivrance d'une amende appropriée.

Article 3 : L'interdiction de stationnement pour la catégorie de véhicules précisée à l'article 1 sera matérialisée par des panneaux adéquats.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis aux services de la gendarmerie.

Article 5 : Cet arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation mentionné à l'article 3.

Article 6 : Le présent acte abroge l'arrêté n° 008-2018 du 11 janvier 2018 à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le maire et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie,

Le 10 décembre 2024

Le Maire,

Michel KOCIUBA

A blue circular official stamp of the Mayor of Saules-les-Royans, Ardennes. The stamp features a central coat of arms and the text "MAIRIE DE SAULES-LES-ROYANS" and "(Ardennes)". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.